

Gouvernement du Québec

Décret 485-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2003 du 5 novembre 2003, monsieur Jacques Thériault était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Louise Bérubé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Louise Bérubé, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Thériault.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55647

Gouvernement du Québec

Décret 486-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT la désignation d'un coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 255-2011 du 23 mars 2011 concernant la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source prévoit que le gouvernement

désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit pour une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 471-2009 du 22 avril 2009, le coprésident issu de la haute fonction publique a été désigné pour deux campagnes de sollicitation, soit celle de l'année 2009 et celle de l'année 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic issu de la haute fonction publique, pour un mandat de deux campagnes de sollicitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denys Jean, secrétaire du Conseil du trésor, sous-ministre des Services gouvernementaux et dirigeant principal de l'information, soit désigné coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2011 et celle de l'année 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55648

Gouvernement du Québec

Décret 487-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT le montant des emprunts que l'Agence du revenu du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE l'Agence du revenu du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55649

Gouvernement du Québec

Décret 488-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 487-2011 du 11 mai 2011, pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec a adopté le 19 avril 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et ministre du Revenu, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 670 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence du revenu du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 670 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2011-CA-R-0001 dûment adoptée par l'Agence du revenu du Québec le 19 avril 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et ministre du Revenu, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 670 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55650

Gouvernement du Québec

Décret 489-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu les 13 et 14 mai 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Yaoundé (Cameroun), les 13 et 14 mai 2011, la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :